

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tsimbazaza - Felybéane - FozodranoMINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGETSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES
DOUANESDIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DE LA REGLEMENTATION
DOUANIERESSERVICE DE LA LEGISLATION ET
DE LA REGLEMENTATION

AVIS AUX IMPORTATEURS

N° 1723 /MEFB/SG/DGD/DLRD/SLR.

Objet : Classement tarifaire des véhicules automobiles

Au cours de ces derniers mois, il a pu être constaté que de nombreuses déclarations d'importation de véhicules automobiles ont fait l'objet de redressements fiscaux et de poursuites contentieuses sur la base d'une fausse déclaration sur l'espèce des marchandises présentées au dédouanement au même titre que toute autre manœuvre ayant pour but ou pour effet d'éluéer les conditions du Tarif des douanes.

Aussi, pour éviter que de telles pratiques ne puissent porter atteinte aux objectifs de redressement économique visés par le Gouvernement, et notamment à ceux de la loi n°2003-026 du 27 août 2003 portant sur la détaxation des tarifs douanier et fiscal, la Direction générale des douanes tient à rappeler aux importateurs que, conformément aux dispositions de l'Article 18, alinéa 1^{er} du Code des douanes, l'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par la nomenclature tarifaire unique dite « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » (SH) qui sert de base aux tarifs douaniers et fiscaux.

A cet égard, il convient de souligner que ladite nomenclature fait l'objet d'une Convention internationale dont l'objectif premier est de fournir aux opérateurs du commerce mondial un langage commun pour désigner chaque type de marchandises, notamment au regard de la législation douanière.

Par conséquent, il est important de préciser que les règles ci-après doivent être scrupuleusement respectées en matière de classement tarifaire des véhicules automobiles. A titre de clarification, les importateurs trouveront également dans le présent avis des schémas explicatifs en précisant, toutefois, que les exemples qui s'y trouvent illustrés ne revêtent aucun caractère exhaustif en ce qui concerne l'application des principes édictés par les textes légaux.

Ainsi, pour l'interprétation du Tarif des douanes, il faut observer qu'outre les véhicules automobiles à usages spéciaux de la position tarifaire n° 87.05, la nomenclature SH ne désigne juridiquement que trois (3) catégories de véhicules automobiles :

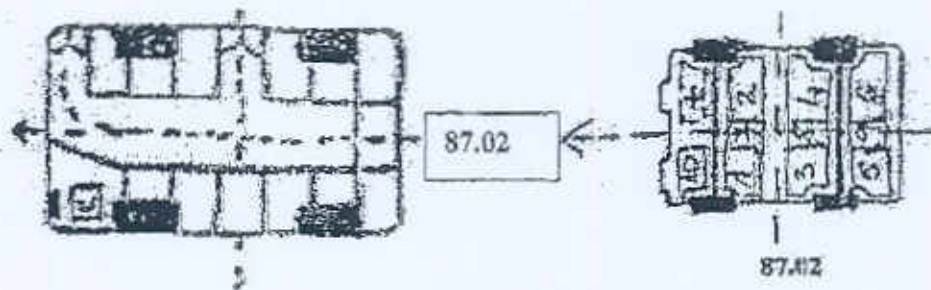
1) VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE DIX PERSONNES OU PLUS CHAUFFEUR INCLUS (POSITION TARIFAIRE N° 87.02)

On peut citer comme relevant de cette position les autobus, c'est-à-dire les grands véhicules automobiles de transport en commun urbain et suburbain, et les autocars, c'est-à-dire les grands véhicules automobiles de transport en commun, routier ou touristique.

Il s'agit principalement ici de véhicules d'une capacité de charge supérieure à 3,5 tonnes. En général, ces véhicules comportent une cabine de conduite isolée de l'espace prévue pour les passagers.

au minimum

Toutefois, certains véhicules de moindre envergure (minibus) ne comportent pas de cabine de conduite isolée ; dans ce cas, ils doivent normalement comporter au moins trois (3) rangées de sièges orientées dans le sens de la marche, non comprise celle où se trouve le siège du conducteur, pour pouvoir répondre au texte légal de la présente position.



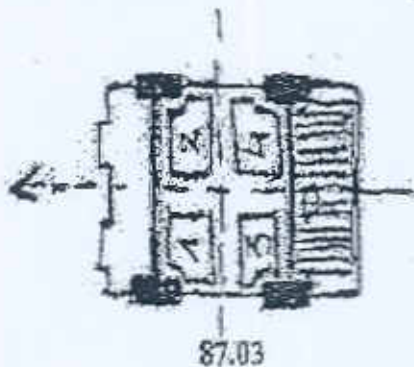
EXEMPLE N° 01
AUTOBUS

EXEMPLE N° 02
MINIBUS

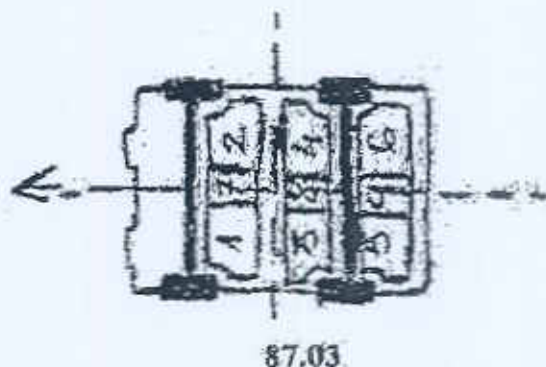
2) VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES (AUTRES QUE CEUX DU N° 67.02), Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE « BREAK » ET LES VOITURES DE COURSE (POSITION TARIFAIRE N° 87.03)

A l'exception des véhicules automobiles pour le transport de personnes visés sous le n° 67.02, cette catégorie comprend les voitures automobiles de tous types. Elle couvre aussi les véhicules légers à trois roues.

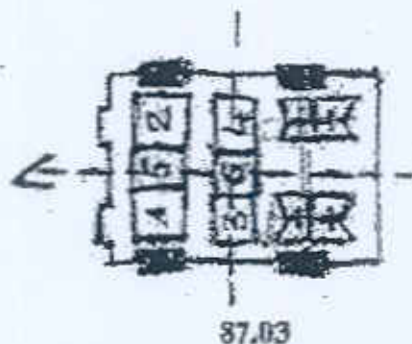
On entend par « breaks », au sens de cette position, les véhicules offrant neuf places assises au maximum (chauffeur compris) dont l'intérieur peut être utilisé, sans modification de structure, aussi bien pour le transport de personnes que celui des marchandises.



EXEMPLE N° 01



EXEMPLE N° 02

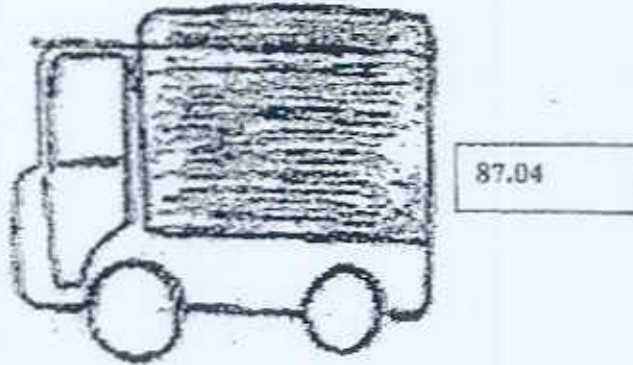


EXEMPLE N° 03

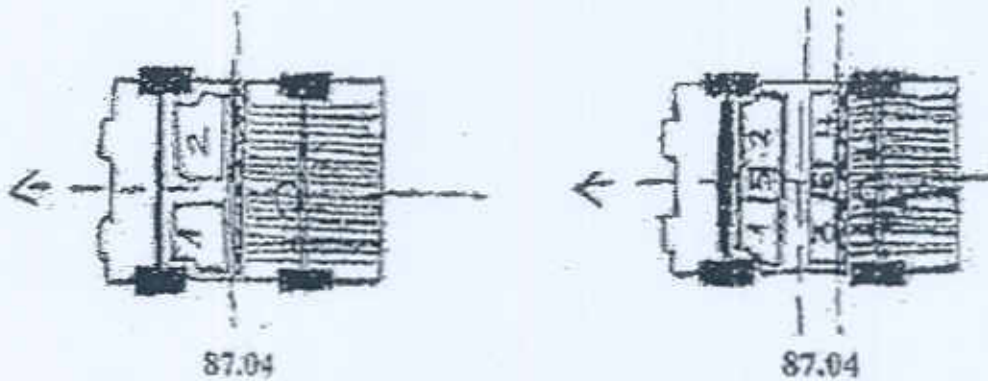
6 8 ou 10 places
?

3) VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES (POSITION TARIFAIRE N° 87.04)

Sont repris dans cette catégorie les camions et camionnettes ordinaires (à plateau, bâchés, fermés, etc.), les voitures de livraison de tous types, les voitures de déménagement, les camions de déchargement automatique (bennes basculantes, etc.), les camions-citernes, les camions frigorifiques et les camions isothermes, etc.



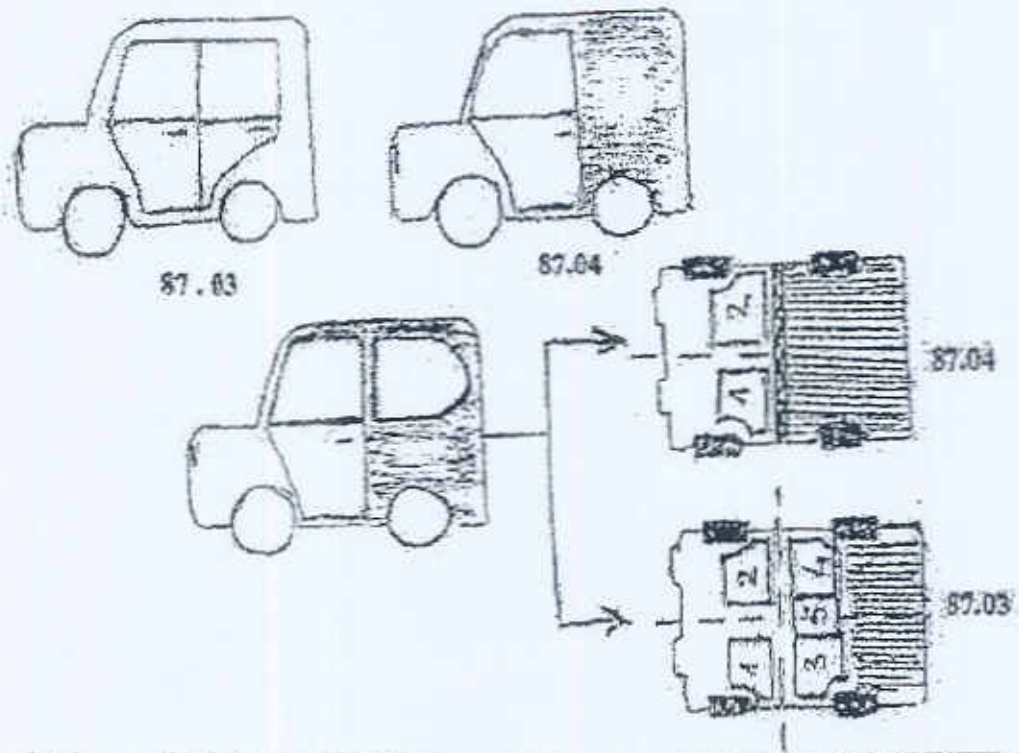
EXEMPLE N° 01
CAMION



EXEMPLE N° 02

EXEMPLE N° 03

AUTRE EXEMPLE



De ce qui précède, les caractéristiques de chaque véhicule doivent attester de leur utilisation exclusive ou principale dans l'état où celui-ci est présenté au dédouanement. A cette fin, le degré de finition et la présence de portières, de surfaces vitrées, de sièges ou de simples points d'ancrage dans le châssis, de certains dispositifs tels que les ceintures de sécurité, etc., détermineront, par exemple, qu'il s'agit de véhicules destinés au transport de personnes.

En ce qui concerne les véhicules conçus pour le transport de marchandises, la présence d'un plateau de chargement est déterminante. Au cas, où celui-ci n'est pas séparé de l'habitacle prévu pour les passagers par une cloison, la partie correspondante de la carrosserie ne doit pas comporter les caractéristiques des véhicules principalement conçus pour le transport de personnes (voir ci-dessus).

Pour ce qui est du nombre de places à prendre en considération, il convient de souligner que les caractéristiques de chaque véhicule doivent respecter des normes techniques de fabrication que les constructeurs exposent, en principe, dans la notice technique de chaque type de véhicule. Au besoin, il pourra être fait également référence aux mentions particulières figurant sur la fiche d'homologation de chaque véhicule avant sa mise en circulation (feuille des mines).

Au cas où les importateurs pourraient rencontrer des hésitations en vue du classement de certains types de véhicules, une demande de renseignements peut être adressée à la Direction générale des douanes, Immeuble du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, BP.262, 101 - ANTANANARIVO. La demande en question doit être accompagnée de notices techniques relatives aux véhicules concernés et de préférence avant l'importation des véhicules pour éviter tout désagrément lors des procédures de dédouanement.

Antananarivo le, 22 Mars 2004

Signé : LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
Gérard RAMIHONE

N° 173-8 /MEFB/SG/DGD/DLRD/SLR.

**NOTE A MESSIEURS LES RECEVEURS
A TOUS**

« POUR VALOIR INSTRUCTIONS »

Antananarivo, le 26 MARS 2004

Le Chef de Service de la Législation
et de Réglementation

[Signature]
Morgan Fandriantiana Ramirison

